

M. de Fréat de Sarra, évêque de Nantes, des lettres qui sont un véritable traité des devoirs de l'épiscopat¹. Cet écrit porte la trace de toutes les préoccupations, de toutes les difficultés du temps, et l'illustre prélat ne manque pas de s'y occuper de la résidence. Ces pages nous montrent l'attrait qui poussait tant de prélats vers la capitale², et les prétextes mis en avant pour manquer à la résidence. « On allègue, dit Pompignan, les désagréments du pays, comme si ce pays n'était pas habité par des hommes... D'autrefois on se retranche sur la disette de bonne compagnie », alors qu'on « devrait plutôt regarder comme un avantage de n'être pas surchargé de visites ». Ce qu'on n'avoue pas, c'est « la lassitude et le dégoût de l'uniformité, maladie d'une âme ennuyée d'elle-même et promenant ses ennuis dans l'espérance de s'en délivrer ». On met encore en avant le trop grand éloignement de la capitale ou de sa parenté. Ici le monde « trouve étrange que des cadets de famille, nés au fond d'une province et avec peu de biens (le nombre de ceux-là est grand), ne puissent vivre dans un pays qui ne vaut pas moins et peut-être vaut mieux que celui de leur naissance et de leur première éducation... S'ils avaient pris les armes, comme quelques-uns de leurs proches, ils s'estimeraient heureux d'être attachés à ce séjour par un emploi inférieur en toute manière à la dignité dont ils sont revêtus... Le monde est également choqué que des revenus tirés d'un pays

que faire d'y venir et ils sont inutiles. S'ils ont envie d'y vivre comme les gens de cour, ils s'y rendent ridicules et odieux, même à ceux qui leur montrent le plus de complaisance. Enfin, si c'est pour devenir plus riches, ce désir ne s'accorde point avec l'esprit épiscopal. Il est assez rare qu'il soit satisfait, et s'il l'est par quelque conjoncture favorable, on achète peu de revenu pour tant de lâcheté qu'il faut souffrir et qu'il faut faire, que le bienfait qu'on reçoit est plutôt une injure dont on a sujet de se plaindre qu'une grâce dont on doive remercier son bienfaiteur. » Puis Godeau s'élève contre le séjour des évêques dans leur maison de campagne.

1. *Œuvres* de LEFRANC DE POMPIGNAN, t. II, p. 181-446.

2. « L'attrait vers la capitale, s'écriait Pompignan à la veille de la Révolution, est en France le plus dangereux ennemi de la résidence des évêques. Il faut avouer qu'on en a fait, par la forme actuelle de l'administration publique, le centre et le théâtre des grandes affaires, souvent même des petites. La cour de nos rois est voisine; on y peut voir les ministres, les magistrats du conseil, les principaux amis des uns et des autres; on a la facilité de les aller chercher près de la personne du souverain. Il faut également avouer qu'une partie intéressée traite elle-même ses affaires avec plus de diligence et d'espoir de succès, sur les lieux que par lettres ou par des agents. »

auquel on se doit, ne s'y consomment pas. Il se moque de l'ostentation de passer une partie de sa vie à Paris, où l'on est confondu dans la foule, où l'on paie les amusements de la société par des complaisances et des assiduités gênantes, où l'on est quelquefois obligé d'entendre des propos offensants pour un homme qui se respecte lui-même et respecte son état, tandis qu'on fuit une habitation où l'on est le premier; et si l'on n'y est pas le plus grand seigneur dans l'ordre civil et politique, on l'est toujours assez pour attirer à soi les hommages qu'on n'écarte pas. C'est ainsi qu'on change l'honorable dignité d'une vie publique contre l'obscurité basse d'une vie privée, des devoirs et des soins à recevoir contre des devoirs et des soins à rendre, l'attachement et la reconnaissance qu'on pourrait mériter contre l'indifférence qu'on éprouve et le mépris auquel on s'expose. » C'était déduire avec finesse et avec vigueur les prétextes et les inconvénients de l'absentéisme épiscopal. Pompignan combat avec non moins de force une autre cause de non résidence: l'assistance aux assemblées provinciales, aux commissions intermédiaires. « On s'ennuie, dit-il, d'une résidence assidue; on ne veut pas cependant mener à Paris une vie oisive et sans aucune espèce de considération; on redoute la censure publique, encourue par un séjour trop long et sans un objet apparent dans la capitale, des ordres fâcheux qui surviennent quelquefois et forcent à s'en éloigner, des poursuites plus légales, mais encore moins honorables aux prélats qu'elles rappellent à la résidence. On se met à l'abri de ces inconvénients derrière une administration politique; elle attire à Paris, elle y retient, elle engage de fréquentes correspondances à la cour. Il faut apprendre de la bouche des ministres les intentions du roi; il faut les instruire de ce qui se passe dans une province, il faut en solliciter auprès d'eux les affaires: autant de prétextes pour s'absenter de son diocèse¹. »

1. POMPIGNAN *loc. cit.*, II, 263-271. Pompignan montre ensuite les inconvénients des commissions intermédiaires, au point de vue de la résidence. « Les évêques, membres des commissions, font sonner bien haut » les avantages qu'elles présentent. Mais le profit de leur présence compense-t-il « le préjudice causé aux diocèses par l'éloignement périodique de leurs

Pompignan oppose à tous ces motifs d'absence les prescriptions du concile de Trente, le sentiment du devoir. Il détruit une à une les raisons invoquées pour quitter son diocèse¹. Il demande aux princes, comme aux évêques qui ont des charges à la cour, de réfléchir si le rôle qu'ils y remplissent peut être « mis en parallèle avec le bien dont une résidence exacte fournirait l'occasion et la matière... De ces deux services, l'un à la cour, l'autre dans leur diocèse, celui-ci est le principal, celui-là n'est que l'accessoire pour eux² ». Quant aux précepteurs des princes, quant au ministre de la feuille, leur situation est trop absorbante pour qu'ils ne donnent point la démission de leur évêché.

Au moment de la Révolution, des prélats édifiants, tels que M. du Tillet, évêque d'Orange, continuent à déplorer le défaut de résidence. En 1789³, les publicistes prennent

prélats?... Ils n'y agissent pas comme chefs de la religion, ils n'y exercent que le pouvoir qui leur est attribué par le roi. » Dans les pages suivantes, Pompignan réfute « les prélats qui se flattent de gouverner leur diocèse de loin » ; il montre que les ordinations, la surveillance des études ecclésiastiques et de la discipline, la nomination aux bénéfices exigent la présence de l'évêque. Cependant les évêques même peu résidants, tels que Conzié, évêque d'Arras, font leurs ordinations. M. de Boisgelin, qui fréquentait beaucoup la cour, écrit le 10 décembre 1783 : « Le sommeil m'a donné les forces de soutenir les fatigues d'une ordination. Cette ordination est quelque chose que je prononce à haute voix pendant trois heures de suite. Ce temps est un moment très bien employé, mais il n'en est pas moins accompagné d'un peu de fatigue. »

1. « Un propos que j'ai entendu dire. Un évêque, dit-on, doit faire de temps en temps des voyages à Paris ; il y voit l'état de la religion. Il le voit ; mais le rend-il meilleur par sa présence ? Au contraire, il l'empire, en grossissant la foule des prélats dont le séjour y est pour le monde une matière de censure et de raillerie. » POMPIGNAN, *ibid.* II, 235, dit que depuis le concile de Trente, « la résidence épiscopale est devenue plus commune qu'elle ne l'était auparavant ».

2. Les brochures de 1789 s'élèvent contre la préférence donnée à leurs fonctions à la cour par les évêques aumôniers du roi, des princes ou des princesses. « En ce moment, dit LAURENT (*op. cit.*, p. 230-233), ces différentes places ne réduisent pas moins de douze diocèses à n'avoir pas d'évêques. Les frères du roi nomment aujourd'hui aux bénéfices de leur apanage ; ce nouvel arrangement expose trois diocèses, au lieu d'un, à n'avoir point d'évêques. » Ces aumôniers résidaient d'ordinaire à Paris, et ne paraissaient guère dans leur diocèse qu'aux grandes fêtes, pour y remplir les charges de leur ministère. Les survivants de l'ancien régime gardèrent sous la Restauration cette préférence pour leurs fonctions à la cour. La Fare, archevêque de Sens, habitant d'ordinaire à Paris comme aumônier de la dauphine, se faisait remplacer dans son diocèse par un prélat que les diocésains avaient fini par appeler le garçon évêque. — Pierre DURAU, *loc. cit.*, écrit : « Les prélats ne sont point des rigides observateurs de la résidence. Ils font de longues absences ; ils passent des années entières sans paraître à la tête de leurs ouailles. Leur patrie, les grandes villes, la cour, ont plus de charmes pour eux. » Cet auteur se plaint de la négligence des ordinations.

3. « Le prélat ne paraît presque plus au milieu de son troupeau, qu'il abandonne à des mains faibles mais hardies, sans expérience et souvent sans capacité pour en acquiescer. Il établit son séjour (un caustique dirait

un ton amer pour dénoncer cet abus. Les cahiers des trois ordres vont en parler à leur tour. Les électeurs de 1789 seront naturellement moins frappés du bon exemple donné par les évêques résidants, que des absences fréquentes d'un grand nombre d'entre eux. Aussi, avec quelle énergie les cahiers rappellent aux prélats leur devoir. Écoutons, par exemple, le tiers état de Bar-sur-Seine. « Les mœurs, dit-il, souffrent au delà de l'expression, de l'éloignement trop commun des archevêques et évêques de leurs diocèses ; non seulement les fidèles sont privés des instructions que leur doivent leurs premiers pasteurs, mais encore les ecclésiastiques du second ordre n'étant point surveillés, ou ne l'étant que par des personnes subordonnées, auxquelles ils ne peuvent accorder le même respect ni la même soumission qu'à leur véritable supérieur, le relâchement, d'ailleurs autorisé par l'exemple, s'introduit partout ; les instructions des paroisses sont négligées et les mœurs se dépravent. » Le tiers état de Château-Thierry ajoute à ces considérations morales un argument d'ordre économique. Il s'afflige de voir « consommer au loin, et presque toujours dans la capitale, le produit le plus net des campagnes où la consommation ferait exister une infinité de familles ». La conclusion de ces plaintes est un appel énergique à l'observation des lois canoniques et civiles sur la résidence, sous peine de saisie du temporel¹, une prière instante adressée au roi de ne

son domicile) dans la capitale... Oh ! si nos évêques étaient résidants, s'ils devenaient pasteurs, ils connaîtraient leur troupeau. Ils partageraient avec lui, ils dépenseraient au milieu de lui le revenu immense qu'ils vont répandre à grands frais dans la capitale. Ils n'iraient en cour que pour exposer ses besoins... Ils seraient le fléau de l'impie, l'idole des gens de bien. Le méchant en place, qui vexe en province les sujets du roi, n'aurait point de masque qui pût tenir devant leur pénétration. » *Tableau moral du clergé de France, 1789*, p. 4, 13, 20 21. — MERCIER, *Tableau de Paris, 1782*, t. IV, 248, 249, dit : « Quant à la sage loi de résidence, elle est si ouvertement, si constamment violée, qu'il devient inutile d'en faire la remarque. Les ouailles ne connaissent plus le front de leur pasteur, et ne l'envisagent que sous le rapport d'un homme opulent, qui se divertit dans la capitale et qui s'embarrasse fort peu de son troupeau. » BARRUEL, dans son *Journal ecclésiastique*, parle du « scandale de la non résidence ».

1. Par exemple, le tiers état de Paris *intra muros* dit : « Que l'article 5 de l'ordonnance d'Orléans, sur la nécessité de la résidence des archevêques, évêques, abbés séculiers et réguliers, et curés, soit observé, et qu'ils ne soient jamais dispensés, même pour service à la cour, dans les conseils du roi, mais seulement pour l'assistance aux conciles. — Qu'à défaut de résidence desdits prélats et curés, leurs revenus soient acquis aux hôpitaux du diocèse, et les administrateurs d'iceux tenus d'en poursuivre la délivrance, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. » *Arch. parlementaires, 1868*, in-4^o, t. V, p. 287.

point donner aux évêques de charge à la cour, des aumôneries qui pourraient les éloigner de leur diocèse¹.

Il semble que l'ordre du clergé n'eût pas la même liberté que la noblesse et le tiers dans la rédaction des cahiers sur le point particulier qui nous occupe. Emettre un vœu sur la résidence des évêques, souvent en leur présence dans l'assemblée du bailliage, n'était-ce point en quelque sorte leur faire la leçon à bout portant? Les curés purent parler sans détour dans quelques lieux où ne parurent pas les prélats, tels que Etampes, Blois². Dans d'autres, comme à Paris³, on se contente de rappeler d'une façon générale l'obligation de la résidence. Dans certaines villes, comme à Bayonne⁴, l'évêque contresigne vaillamment le vœu relatif à la résidence des prélats.

Cette question grave souleva un vif incident dans la chambre du clergé du bailliage d'Auxerre. Un chanoine,

1. « Le roi sera supplié ne plus accorder aux évêques, dit le tiers de Paris *extra muros*, des places d'aumônier ou de précepteur à la cour, et de ne leur confier aucune ambassade qui les empêche de remplir le premier de leur devoir. » *Arch. parl.* V, p. 241. — Relevons dans les cahiers, d'après le recueil des archives parlementaires, un grand nombre de demandes relatives à la résidence des évêques. Elles sont formulées par le tiers de Verneuil, t. I, p. 730; le tiers d'Amont, p. 770; le tiers d'Armagnac, t. II, p. 76; le tiers d'Auxerre, p. 124; la noblesse d'Aval, p. 142; le tiers d'Avesnes, p. 152, 153; tiers de Briey, p. 210; tiers de Beauvais, p. 298; tiers de Bordeaux, p. 404; noblesse de Castelnaudary, p. 557; noblesse et tiers de Comminges, III, p. 24, 27; tiers de Dijon, p. 137; tiers d'Auxonne, p. 145; noblesse de Lyon, p. 607; noblesse de Dôle, p. 159; tiers de Draguignan, p. 260; tiers d'Etampes, p. 288; noblesse, tiers et ville de Forcalquier, p. 329, 332, 333, 350; noblesse de Sisteron, p. 364; tiers de Metz, p. 767; tiers de Gien, p. 407; tiers de Rochefort, p. 488; noblesse de Nemours, IV, 111; tiers du Poitou, V, 409; tiers de Toulon, p. 789; tiers du pays de Soule, p. 780; tiers de Pont-l'Évêque, p. 604; de Gisors, p. 605; de Saint-Brieuc, p. 630; de Saint-Quentin, p. 654; noblesse de Sens, p. 755; tiers de Vannes, t. VI, p. 107; tiers de Dole, III, p. 163; tiers de Dourdan, p. 254.

2. « Que la loi si juste et si salutaire, qui oblige les évêques à la résidence, soit fidèlement exécutée. » Clergé d'Etampes, *Arch. parlem.* III, p. 281, 282. — « Pour ne pas détourner les évêques de la résidence rigoureuse qu'ils sont obligés de faire dans leurs diocèses et dont le défaut entraîne les plus grands abus, nous supplions S. M. de les dispenser de tout service qui exigerait leur présence à la cour ou à Paris. » Clergé de Blois, *ib.* II, 373. « Obliger les évêques à la résidence. » Clergé du bailliage d'Avesnes, II, 149. — *item* clergé de Colmar et de Schlestadt, III, 4. — Les curés du Quercy parlent dans un cahier particulier (*Arch. parl.* V, p. 475, 486, art. 20) de la résidence des évêques. Il n'en est pas question dans le cahier général du clergé, signé des évêques de Cahors et de Montauban. *Ibid.* V, 483, 484.

3. « Que les lois canoniques et civiles qui prescrivent la résidence soient exactement observées. » — Clergé de Paris, *Arch. parl.* V, p. 263. La même formule est employée par le clergé de Chaumont-en-Bassigny, II, 722.

4. « Que les lois canoniques concernant la résidence des évêques soient exécutées. — Que les évêques de Bayonne, à cause de l'idiome basque du diocèse, qui n'a aucun rapport avec ses autres langues, soient choisis parmi les naturels. » Cahier du clergé de Bayonne, *Arch. parl.* III, 423.

M. Villetard, Mgr Champion de Cicé présent, crut devoir faire un discours à ce sujet. Il prouva que le devoir de la résidence est de droit naturel et divin, que s'y soustraire c'est porter un préjudice spirituel et temporel aux populations, privées à la fois d'un pontife et d'un protecteur, que la violation par plusieurs prélats de cette obligation rigoureuse forcerait de porter la question aux Etats généraux. Ce discours souleva un grand tumulte. Les amis de l'évêque, surtout ses courtisans, s'écrièrent que l'orateur avait manqué de respect à Monseigneur; ils le sommèrent de rétracter immédiatement ses paroles, sans quoi le promoteur s'empresserait de l'y contraindre. L'évêque sut garder tout son calme. « Monsieur, dit-il au chanoine, je vous remercie des avis que vous venez de me donner, je tâcherai d'en faire mon profit. » Alors, quittant sa place, il alla embrasser l'orateur. Cette scène servit sa candidature. Il fut élu député du clergé avec le curé d'Auxerre¹.

Les plaintes réitérées des cahiers de 1789 au sujet de la non résidence signalent un mal réel. Sans généraliser, et tout en gardant les proportions que nous avons indiquées ci-dessus, il y avait là dans l'Eglise de France un abus grave auquel il convenait de porter remède.

1. *Nouvelles ecclésiastiques*, 1789, p. 168. — Le chanoine Villetard fut nommé un des scrutateurs. Le cahier du clergé d'Auxerre porte (*Arch. parl.* II, 108) : « Qu'on ordonne l'exécution absolue des lois ecclésiastiques et des ordonnances du royaume sur la résidence de tous les ordres de bénéficiers à charge d'âmes, sans autres exceptions que celles de droit. »